

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/INS/INF/3

Section institutionnelle

INS

POUR INFORMATION

Date: 6 mars 2019

Original: anglais

Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Résumé: Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, ce document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Aucun.

1. A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution et a demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration.
2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution qui sont en instance devant le Conseil d'administration.

Pays	Convention	Organisation plaignante	Statut de la réclamation
Argentine	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	Centrale des travailleurs de l'Argentine – Autonome (CTA-A)	A sa 324 ^e session (juin 2015), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable. Dans la mesure où la réclamation portait sur une convention relative aux droits syndicaux et sur le fondement de l'article 3, paragraphe 2, du Règlement, le Conseil d'administration l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.324/INS/8/2, paragr. 5). Le cas n° 3165 est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Brésil	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Centrale des travailleurs et des travailleuses du Brésil, Centrale générale des travailleurs du Brésil, Centrale unique des travailleurs, Force syndicale, Nouvelle centrale syndicale des travailleurs, Union générale des travailleurs et Centrale des syndicats brésiliens	A sa 328 ^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable au regard de la convention n° 81. Il a également décidé que la réclamation était recevable au regard de la convention n° 154 et que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/4, paragr. 5). Le cas n° 3264 est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Chili	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Collège des professeurs du Chili A.G.	A sa 333 ^e session (juin 2018), le Conseil d'administration a décidé: a) de reporter une nouvelle fois la désignation d'un comité chargé d'examiner la dernière réclamation dans l'attente du prochain examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de la suite donnée aux recommandations adoptées précédemment par le Conseil d'administration;

Pays	Convention	Organisation plaignante	Statut de la réclamation
			b) d'inviter la CEACR à examiner, à sa session de 2019, l'application par le Chili de la convention n° 187; c) d'inviter le gouvernement du Chili à fournir à la CEACR de plus amples informations au sujet des éléments susmentionnés dans le document GB.333/INS/8/1 concernant l'application de la convention n° 187, pour examen par la CEACR à sa 90^e session (novembre-décembre 2019) (GB.333/INS/8/1, paragr. 7).
Chili	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)	A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/2, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.
Colombie	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Confédération générale du travail (CGT), Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et Association Nationale des retraités d'Ecopetrol (ANPE2010)	A sa 333^e session (juin 2018), le Conseil d'administration a décidé: a) que la réclamation était recevable; b) de transmettre le cas à la CEACR, étant donné que les allégations soumises par les organisations plaignantes étaient en cours d'examen par la CEACR et que le gouvernement avait été invité à lui faire parvenir un rapport sur ce sujet en 2018; c) de reprendre l'examen de ce cas à la lumière des résultats issus de l'examen mené par la CEACR (GB.333/INS/8/3, paragr. 6)
Costa Rica	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP)	A sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, et dans la mesure où la réclamation portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/3, paragr. 5). Le cas n° 3241 est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisation plaignante	Statut de la réclamation
France	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) et Confédération générale du travail (CGT)	Déclarée recevable par le Conseil d'administration en ce qui concerne la convention n° 158 à sa 329 ^e session (mars 2017). Un comité tripartite ad hoc a été établi en mars 2017 mais, suite aux élections du Conseil d'administration de juin 2017 et au changement du membre gouvernemental, celui-ci n'était plus disponible pour participer à la réunion du comité qui s'est tenue en 2018. Le Bureau prend les dispositions nécessaires pour permettre au comité tripartite de reprendre ses travaux le plus tôt possible. Pour ce qui est des conventions n°s 87 et 98, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer les allégations au Comité de la liberté syndicale pour qu'il les examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.329/INS/21/2, paragr. 5). Le cas n° 3270 est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Népal	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	Syndicat des employés de Nepal Telecom (NTEU)	A sa 333 ^e session (juin 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.333/INS/8/2, paragr. 7). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.
Sri Lanka	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Syndicat du personnel navigant de cabine	A sa 334 ^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/3, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours.
Turquie	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982	Confédération syndicale turque (Aksiyon Is)	A sa 333 ^e session (juin 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et qu'elle devait être examinée à la lumière de la décision qu'il prendrait au sujet du fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 dans le cadre de son examen de la question à l'ordre du jour intitulée «Initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail pour le renforcement du système de contrôle» (GB.333/INS/8/4, paragr. 7).